

Régions 03-12

Capitale-Nationale

Chaudière-Appalaches

Plan de lutte

Pour prévenir l'intimidation et la violence et créer un climat scolaire sécuritaire, sain, inclusif et bienveillant



CVI
CLIMAT SCOLAIRE
POSITIF
PRÉVENTION DE LA
VIOLENCE ET DE
L'INTIMIDATION

ASR-CVI
Agents de soutien régional
au dossier Climat scolaire,
violence et intimidation

TABLE DES MATIÈRES

Abréviations	3
Introduction	4
Définitions	5
Informations générales	6
Informations sur le comité responsable du plan de lutte	7
Élément 1 : Analyse de la situation (portrait)	8
Élément 2 : Mesures de prévention	10
Élément 3 : Collaboration avec les parents	13
Élément 4 : Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	15
Élément 5 : Actions à mettre en place à la suite d'un geste d'intimidation ou de violence	16
Élément 6 : Confidentialité	18
Élément 7 : Mesures de soutien ou d'encadrement	19
Élément 8 : Sanctions disciplinaires	20
Élément 9 : Suivi des signalements et des plaintes	21
Section distincte : Consacrée aux violences à caractère sexuel	22
Autres informations importantes	23
Références et ressources	24

ABRÉVIATIONS

ART : Article de loi

ASR : Agent de soutien régional

CAVAC : Centre d'aide aux victimes d'actes criminels

CALACS : Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel

CÉ : Conseil d'établissement

CSJ : Commission des services juridiques

CSS : Centre de services scolaire

CVI : Climat, violence, intimidation

DPCP : Directeur des poursuites criminelles et pénales

DPJ : Direction de la protection de la jeunesse

GRDR : Groupe de réseautage et de développement régional

HDAA : Les élèves en situation de handicap ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

LGBTQ+ : Personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers, ...

LIP : Loi sur l'instruction publique

LLL : Régions : Laval, Laurentides, Lanaudière

LPJ : Loi sur la protection de la jeunesse

LPNE : Loi sur le protecteur national de l'élève

MEQ : Ministère de l'Éducation - Gouvernement du Québec

MEES : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

QSVE-R : Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école

QES : Questionnaire sur l'environnement socioéducatif

VACS : Violence à caractère sexuel

INTRODUCTION

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (*LIP, 2012*).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3, LIP)

De plus, la LIP, modifiée par la Loi sur le protecteur national de l'élève prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposé par le directeur de l'école (*art. 75.1*);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (*art. 75.1*);
- Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (*art. 83.1*);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (*art. 83.1*).

DÉFINITIONS

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à **caractère répétitif**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Conflit

Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

Violence*

Toute **manifestation de force**, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Violence à caractère sexuel

La loi sur l'instruction publique ne prévoit pas la notion de violence à caractère sexuel, néanmoins, il est suggéré de se référer à la définition suivante :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre conduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art.1*).

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la *Loi sur l'instruction publique* et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

Informations générales

Établissement: Acte d'établissement Valléemont

Nom de la direction: Jean-Sébastien Gagnon

Niveau d'enseignement:

Préscolaire et primaire secondaire FP / FGA

Autres caractéristiques:

L'acte d'établissement Valléemont regroupe les écoles suivantes : l'école Sir-Rodolphe-Forget (Baie-Saint-Paul), l'école Saint-François (Petite-Rivière-Saint-François) et l'école Dominique-Savio (Saint-Urbain). Nous y retrouvons les ordres d'enseignement du préscolaire 4 ans jusqu'à la sixième année du primaire.

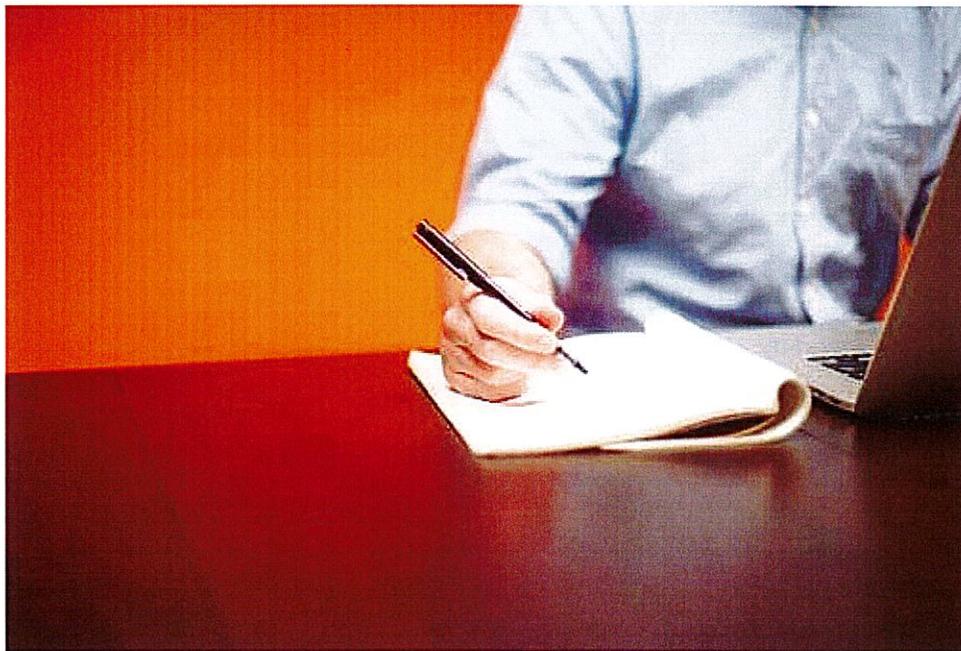
Valeurs identifiées dans le projet éducatif :

Persévérance, Responsabilisation et Plaisir

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte :

Développer chez nos élèves de saines stratégies de gestion du stress afin de s'adapter aux situations.

Nombre d'élèves: 636



Informations sur le comité responsable du plan de lutte

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) :

Jean-Sébastien Gagnon, directeur

Membres du comité responsable du plan de lutte et fonction (art. 96.12) :

- Elodie Deland, enseignante à l'école Saint-François ;
- Simon Fortin, éducateur physique à l'école Dominique-Savio ;
- Dorothée Duchesne-Simard, enseignante à l'école Forget ;
- Dany Gauthier, enseignant à l'école Forget ;
- Mélanie Gagnon, technicienne en travail social à l'école Forget ;
- Joannie Dufour, éducatrice en service de garde à l'école Forget.

Mandats du comité :

- Mettre à jour le plan de lutte ;
- Se faire les représentants des membres du personnel afin de proposer des améliorations et/ou des bonifications au plan de lutte ;
- Partager les informations du plan de lutte à l'ensemble du personnel ;
- Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte ;
- Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement.

Dates des rencontres du comité :

- 16 novembre 2023 ;
- 9 février 2024
- ? mars ou avril 2024

Les 9 éléments du plan de lutte (art. 75.1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi sur l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, comme stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure « une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence » (art. 75.1.1).

Donnée(s) et outils utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Les élèves de nos écoles ont répondu à des questionnaires :

- Questionnaire sur le Climat scolaire et le bien-être à l'école (QSVE-R/élèves de 1e, 2e et 3e année) ;
- Questionnaire sur la Sécurité et la violence à l'école (QSVE-R/élèves de 4e, 5e et 6e année du primaire).

Il est toutefois à noter que, pour une raison hors de notre contrôle, les résultats des questionnaires des élèves de l'école Saint-François ne sont pas disponibles. Un bogue informatique expliquerait la chose. De plus, les données de l'école Dominique-Savio sont erronées, et ce, pour des raisons hors de notre contrôle.

Changements observés depuis le dernier portrait réalisé :

École Forget	2021	2023	
Climat de sécurité	89%	86%	Concernant l'aspect de la sécurité à l'école, la proportion d'élèves nommant être en sécurité a diminué de 10% (88% en 2021 comparativement à 78% en 2023)
Climat de justice	79%	79%	Les élèves notent à 68% que tous les élèves sont traités également.
Climat relationnel et de soutien	92%	88%	Les élèves notent, dans une proportion de 70%, qu'il y a de bonnes relations entre les élèves.
Engagement et attachement au milieu	72%	78%	Les élèves sont plus engagés dans leur milieu. Ils se sentent davantage impliqués dans la prise de décision.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle¹ :

Les dernières années, une emphase a été mise à déployer des moyens visant à favoriser la participation des élèves. Cela pourrait expliquer pourquoi les élèves ont nommé être plus engagés envers leur milieu. Parmi ces moyens, nommons le programme des jeunes leaders et du conseil des élèves à l'école Forget.

Nous constatons que, parmi les comportements subis par les élèves, la bousculade (19%, en hausse de 5% vs 2021), être insulté ou traité de noms (27.6%, résultat identique en 2021) ou subir de la médisance pour être éloigné de ses amis (30%, en hausse de 13% lorsque comparé avec 2021) sont ceux dont la prévalence demeure la plus élevée.

De côté de l'école Forget, bien que nous ayons retravaillé le plan stratégique de surveillance, la cour d'école est le lieu le plus à risque de violence (65% en 2023 vs 51% en 2021)

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

Le comité bienveillant recommande de travailler les comportements de violence dont la prévalence demeure la plus élevée chez nos élèves

- La médisance pour être éloignée de ses amis
- La bousculade

Violence à caractère sexuel

Constats en lien avec les actes de violence à caractère sexuel (si des priorités se dégagent des constats, l'indiquer dans la section : *Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation*).

Il est noté que les élèves rapportent être traités de noms à connotation sexuelle souvent ou très souvent dans une proportion de 10%. Cette proportion était pratiquement la même en 2021. Enfin, au niveau de « Subir des gestes ou mots déplacés à connotation sexuelle », ce pourcentage se situe à 6,4%, alors qu'il était de 2% en 2021.

¹ Les pourcentages entre parenthèses sont définis par le pourcentage d'élèves ayant indiqué subir souvent ou très souvent le type de violence nommé. Souvent = 2 à 3 fois par mois / Très souvent = une fois ou + par semaine.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique » (art. 75.1.2).

Élaborer deux ou trois objectifs SMART (**spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel**) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

Exemple : diminuer de 20 % le nombre de situations de violence physique vécue par les élèves du 2e cycle, d'ici juin 2024.

Objectif 1:

Diminuer de 5% la prévalence d'élèves nommant subir de la médisance pour être éloigné de ses amis, d'ici mai 2024.

Moyens :

Responsable/Partenaire : Échéancier :

Enseignement explicite des habiletés sociales et de résolution de conflit

Utilisation d'une démarche commune. Programme utilisé dans toutes les classes de Vallémont

Les professionnels sont des partenaires pour déterminer le programme à utiliser.

Sous-groupe de besoin pour offrir un atelier sur les habiletés sociales

Les élèves seront sélectionnés par les titulaires.

Les ateliers seront offerts par des éducatrices spécialisées.

Utilisation de la démarche de résolution de conflit

Démarche enseignée dans toutes les classes de Vallémont

Prévoir l'actualisation des affiches

Régulation en cours d'année

Commentaires :

Un questionnaire sera distribué deux fois dans l'année. Ce dernier permettra d'obtenir la perception des élèves quant à l'utilisation de stratégies enseignées en classe (par exemple, « je connais la démarche de résolution de conflit », « j'utilise la démarche de résolution de conflit lorsque survient une problématique avec un élève », etc.

Objectif 2 :

Diminuer de 5% la prévalence d'élèves nommant être bousculé, d'ici mai 2024.

Moyens :

Enseignement explicite des règles de jeux à la
récréation

Entamer une réflexion sur : les rangs à l'école
(quand, comment, pourquoi) et le jeu à risque

Avoir une compréhension commune de ce
qu'est la bousculade

Régulation en cours d'année
Commentaires :

Un questionnaire sera distribué deux fois dans l'année. Ce dernier permettra d'obtenir la
perception des élèves quant au nombre de fois qu'ils ont été bousculés.

Responsable/Partenaire : Échéancier :

Modelage par les intervenants
scolaires.

Discussion avec les équipes-écoles :
quand prendre des rangs, nos attentes
collectives. Il est répertorié plus de
bousculades dans les rangs que dans
les jeux.

Qu'est-ce que le jeu à
risque, qu'elles sont
nos pratiques actuelles
quant au jeu à risque ?

Convenir de ce qu'être être
bousculé vs être accroché
pendant la pratique d'un sport
(ex. soccer)

Participation des
éducateurs physiques

Objectif 3 :

Moyens :

Responsable/Partenaire :

Échéancier :

Régulation en cours d'année
Commentaires :

Autres mesures de promotion et de prévention actualisées dans l'école pour prévenir la violence et l'intimidation :

- Programme sur la gestion des émotions (« La couleur des émotions » ou « Fluppy ») au préscolaire ;
- Présence de brigadiers scolaires dans certains circuits ;
- Déploiement du programme Moozoom dans les classes du primaire et du préscolaire ;
- Organisation de groupe de soutien des élèves pour enseignement ciblé d'habiletés sociales ;
- Déploiement d'un plan de surveillance stratégique sur les cours de récréation ;
- Activités de transition préscolaire / 1re année ;
- Activités de transition 6e année / secondaire ;
- Refonte des mécaniques d'intervention pour les manquements ;
- Formation offerte au personnel de soutien concernant la prévention des formes de violence envers les élèves (offerte par un organisme communautaire) ;
- Collaboration avec l'organisme "évolution Charlevoix".
- Les jeunes leaders (élèves formés pour intervenir et soutenir la résolution de conflits) à l'école Forget ;
- Les récréations animées : les éducateurs physiques peuvent être présents à l'extérieur pour enseigner des règles de jeux.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. Si une ou des priorités sont énoncées dans l'analyse de la situation, rédiger un ou des objectifs ci-dessous :

- Présenter les différents contenus obligatoires en éducation à la sexualité ;
- Offre d'un atelier par une infirmière scolaire ;
- Atelier de sensibilisation offert par l'organisme « Gris Québec ».

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3).

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

- Assurer un suivi diligent auprès des parents lors d'un événement : favoriser les appels téléphoniques et les courriels ;
- Dans le cadre du déploiement du code de vie, les parents sont invités à participer à un atelier constructif avec son enfant ;
- Envoi d'un document résumant les règles de conduite ;

Régulation en cours d'année Commentaires/ Recommandations :

Diffusion d'information :

Informations à diffuser :	Stratégies de diffusion de ces informations (ex. : courriel, site web, capsule vidéo, présentation) :	Date
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).	Courriel et page web de l'école	Fin d'année (après collecte des résultats du 2 ^e questionnaire)
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).	Courriel et page web de l'école	Début de chaque année
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (art. 21, LPNE).	Site internet du Centre de services	Janvier 2024
Autres :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

- Assurer un suivi diligent auprès des parents lors d'un événement ;
- Dans le cadre du déploiement du code de vie, les parents sont invités à participer à un atelier constructif avec son enfant ;

Régulation en cours d'année

Commentaires / Recommandations :

Informations à diffuser :

Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (art. 21, LPNE).

Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (art. 21, LPNE).

Stratégies de diffusion de ces informations :

- Affichage dans l'établissement scolaire
- Site Web de l'école, le cas échéant
- Site du CSS
- Autres :

Date

Au plus tard le 30 septembre de chaque année.

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Le plan de lutte doit inclure « les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation » (art. 75.1.4).

Modalités prévues à l'école pour signaler un événement ou pour formuler une plainte (insatisfaction)

L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (art. 23, LPNE). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (art. 23, LPNE).

Modalités prévues :

- Effectuer une tournée de classes pour présenter les ressources de l'établissement et à qui les élèves peuvent dénoncer verbalement ;
- Faire connaître les fiches de dénonciation papier (billet de signalement ou formulaire) ;
- Indiquer qu'il existe une adresse courriel exclusivement destinée à la dénonciation.

Stratégies de diffusion des modalités :

- Dans chacune des écoles, les éducatrices spécialisées pivot ou technicienne en travail social ont la responsabilité d'effectuer les tournées des classes à chaque début d'étape ;
- Les boîtes de signalement : des stratégies de diffusion seront réfléchies et déployées dans les trois écoles.

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou une plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel :

Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art. 33, par. 2). Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

- Afficher la procédure de signalement ou de plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel à des endroits clés dans l'établissement ;
- Identifier une personne-ressource pour offrir le soutien lors d'un signalement ou d'une plainte.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure « les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève » (art. 75.1.5).

(Actions à prendre par l'adulte témoin (Premier intervenant) :

- Mettre fin au comportement inadéquat ;
- Recueillir l'information ;
- Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie ;
- Orienter l'élève vers les comportements attendus ;
- Vérifier sommairement l'état de la victime ;
- Consigner et transmettre les informations à l'intervenant responsable ou à la direction de l'école.

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (Deuxième intervenant) :

- Évaluer et analyser la situation ;
- Recueillir l'information ;
- Informer la direction de la situation ;
- Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins ;
- Assurer la sécurité de la victime ;
- Évaluer la gravité du comportement ;
- Informer les parents (par téléphone) de la situation et les associer à la recherche de solution ;
- Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place ;
- Assurer le suivi des interventions ;
- Consigner la situation dans le système Mozaik

Actions à prendre par la direction d'établissement si un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève :

Le directeur de l'école transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence et de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève.

Violence à caractère sexuel

Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés :

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par des enfants (*art. 39 et 39.1, LPJ*). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (*art. 44, LPJ*).

S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (*art. 96.12, LIP*).

- Rencontrer l'élève et s'assurer de faciliter le contact visuel en se positionnant à sa hauteur ;
- Demeurer calme devant l'élève, éviter de dramatiser ou banaliser la situation ;
- Écouter l'élève parler ouvertement et sans jugement ;
- Être rassurant, lui faire comprendre qu'on le croit (« Tu as bien fait de m'en parler, je te remercie de m'avoir fait confiance, je prends au sérieux ce que tu me dis... ») ;
- Mentionnez-lui que la situation est prise en charge et qu'il peut vous reparler au besoin ;
- Laisser l'élève parler librement sans l'interroger ;
- Réutiliser les mots de l'élève et poser des questions ouvertes (« Parle-moi plus de... »; « Dis-moi tout sur... »);
- Ne pas promettre à l'élève de garder le secret ;
- Le 1^{er} et le 2^e intervenant doivent se référer aux professionnels et/ou aux ressources spécialisées selon les besoins de la situation ;
- Prendre en note dès que possible les mots exacts de l'élève et ceux de l'adulte confident ;
- Faire un signalement à la DPJ (l'adulte n'a pas à s'assurer de la véracité des informations avant de signaler) ;
- Consigner la situation dans le système Mozaik (ne consigner que les informations nécessaires et voir à réduire les accès) ;
- Si cela n'a pas déjà été fait, aviser la direction.

Le signalement est obligatoire pour toute personne ayant un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis. S'applique même à ceux et celles liés par le secret professionnel (sauf aux avocats). Dans les cas d'abus physiques et sexuels, il y a obligation de signaler même si les parents mettent fin à la situation de compromission. Même si les policiers sont interpellés dans la situation, l'établissement ne peut soustraire à cette obligation (Art. 39 et 39.1).

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit « inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (art. 75.1.6).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité :

**Régulation en cours d'année
Commentaires/Recommandations :**

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4.
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: émetteur- radio).
- Autres:

Violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place lors des actes de violence à caractère sexuel :

Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (art. 41, LPJ).

- S'assurer de ne pas utiliser d'émetteur radio lors de ces situations ;
- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation ;
- S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires dans les documents papier et informatisés ;
- Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte » (art. 75.1. 7).

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place suite à l'analyse des besoins :

Pour l'élève victime

- Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, tenir des rencontres de suivis, impliquer les parents
- Planifier des actions selon l'ensemble du contexte et outiller l'élève afin d'éviter qu'il soit à nouveau la cible dans une situation similaire

Pour l'élève témoin

- Rassurer
- Sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts
- Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel.

Pour l'élève auteur

- Effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus
- Offrir du soutien pour développer de nouveaux comportements
- Supervision d'un adulte lors de moments spécifiques.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place suite à l'analyse des besoins dans le cadre des actes à caractère sexuel :

Pour l'élève victime

- Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ;
- Renforcer le comportement de dénonciation ;
- Offrir des rencontres individuelles de soutien à la gestion des émotions ;
- Évaluer les conséquences de la situation pour la victime ;
- Rehausser la surveillance (moments ou lieux) ;
- Référer à des ressources externes spécialisées (ex. CAVAC).

Pour l'élève témoin

- Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ;
- Renforcer le comportement de dénonciation ;
- Évaluer les conséquences sur le climat du groupe, le niveau scolaire ou l'école ;
- Offrir du soutien psychologique à l'élève au besoin.

Pour l'élève auteur

- Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement ;
- Offrir des ateliers individuels ou de groupe (ex. gestion de la colère, développement des habiletés sociales, consentement, relations égalitaires, etc.) ;
- Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure « les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes » (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :

Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Pour ce faire, il est prévu d'appliquer la mécanique de manquements majeurs, volet intimidation de l'école.

Des exemples de sanctions prévues :

- Excuses verbales ou écrites, fiche de réflexion, contrat d'engagement ;
- Remboursement ou remplacement de matériel ;
- Rencontre avec un intervenant (TES, professionnel, policier communautaire) ;
- Plan d'encadrement des déplacements dans l'école ou à la récréation (ex. restriction des zones de jeux) ;
- Suspension interne ou externe ;
- Plainte policière.

Violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :

- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes auteurs d'actes de violence à caractère sexuel ;
- Mettre en place des actions directement liées avec la nature des gestes posés (comportement sexualisé, abus, sexto, partage non consenti d'images intimes) ;
- Se référer au guide/protocole mis en place par l'établissement ou le CSS ;
- Appliquer les mesures imposées à un élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés ;
- Consulter des ressources spécialisées (CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CAVAC, etc.) pour aider les établissements scolaires à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève.

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS OU DES PLAINTES

Le plan de lutte doit inclure le « suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (art. 75.1. 9).

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence :

- La direction, l'intervenant pivot ou l'enseignant fait un suivi auprès des parents ;
- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte ;
- S'assurer que la situation a pris fin ;
- Effectuer un retour avec les différents acteurs ;
- Privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement) ;
- Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire ;
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents ;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction ;
- Consigner les informations en toute circonstance.

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant des actes de violence à caractère sexuel :

- Rassurer la victime en lui précisant que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux ;
- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers ;
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées ;
- Accommoder les personnes victimes (réaménagement de la classe pour éviter que la victime soit à proximité de l'auteur des gestes) ;
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis.

Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel

En plus des éléments prévus à chacun des éléments présentés précédemment, une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (*art. 75.1*).

En vertu de l'*article 75.1* de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel :

- Dispenser une activité de formation obligatoire provenant du MEQ (à venir) sur la violence et l'intimidation aux membres de la direction et aux membres du personnel ;
- Diffuser des offres de formation provenant d'autres organismes (ex. CALACS, Marie-Vincent).

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel :

- Évaluer le plan de surveillance de l'établissement scolaire afin qu'il soit sécuritaire pour tous et appuyé sur les bonnes pratiques ;
- Éviter les situations où un adulte se retrouve seul avec un jeune dans un vestiaire ;
- Exercer une surveillance stratégique lors des sorties extrascolaires notamment une sortie qui implique un coucher.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

No. de résolution : *CE-23-24/42*

* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art.75.1): *9 avril 2024*

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1):

* Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1):

Signature de la direction :



Date : *2024/05/02*

Signature de la personne qui préside au Conseil d'établissement :



Date : *02-05-2024*

RÉFÉRENCES ET RESSOURCES

Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations en lien avec l'intimidation et la violence
Site internet - Ministère de la Famille - Informations en lien avec l'intimidation et la violence
Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève
Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Québec)
Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Chaudière-Appalaches)
Site internet - Centre d'aide aux victimes d'actes criminels
Site internet - Sexplique : la référence en éducation et en santé sexuelle
Site internet - Fondation Marie-Vincent
Site internet - Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire
Site internet - Protecteur national de l'élève - Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève
Site internet - Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles
Site internet - Commission des services juridiques
Site internet - Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)
Site internet - Présence policière dans les établissements d'enseignement (cadre de référence)
Site internet - Fédération des comités de parents du Québec
Site internet - SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques
Site internet - Programme Étincelles (qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux)
Site internet - Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028
Site internet - Loi sur le protecteur national de l'élève
Site internet - Loi sur l'instruction publique

MARIE-LAURENCE BRISSON

Psychoéducatrice - Agente de soutien régional
Dossier Climat scolaire, violence et intimidation

📍 Régions de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches

✉️ ml.brisson@cssdd.gouv.qc.ca

📧 Veuillez noter que je suis principalement en télétravail, la correspondance par courriel facilite les diverses communications et suivis.



JULIANE BLAIS

Sexologue - Agente de soutien régional
Dossier Climat scolaire, violence et intimidation

📍 Régions de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches

✉️ juliane.blais@cssdd.gouv.qc.ca

📧 Veuillez noter que je suis principalement en télétravail, la correspondance par courriel facilite les diverses communications et suivis.

